

Arrêt

n° 296 870 du 10 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijkssteenweg 641
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juin 2023 avec la référence 110178.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 août 2023.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me B. VRIJENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Si la

partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le 16 novembre 1996 à Guéckédou et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique malinkée, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez dans le quartier Kissosso, situé dans la commune de Matoto à Conakry. Vous êtes scolarisé jusqu'en 2010 avant de commencer à vendre à la sauvette et d'intégrer le garage de pièces détachées de [K.] à partir de 2014.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Votre père est assassiné en 2006 alors qu'il se trouve en service en tant que taximan. Après son décès, votre oncle paternel [M.] décide d'épouser votre mère sans pour autant subvenir à ses besoins et aux vôtres. Vous ne parvenez plus à payer le loyer et êtes délogés avant de retrouver un autre logement. Vous vous rendez tous les jours chez votre oncle afin de réaliser ses tâches ménagères, vous subissez fréquemment de la violence domestique et verbale ainsi que votre mère, des violences sexuelles. Début janvier 2019, alors que votre oncle paternel frappe votre mère, vous décidez d'intervenir en prenant un morceau de bois et en lui portant un coup au niveau de sa nuque. Ce dernier perd connaissance et vous prenez immédiatement la fuite chez votre patron [K.] où vous restez environ dix jours. Avec lui, vous vous rendez à la police de Tomboya pour leur faire part de la dispute mais celle-ci vous répond qu'il s'agit d'un problème familial. Par conséquent, [K.] décide de racheter le taxi de votre père décédé pour financer votre départ du pays.

Vous quittez la Guinée en février 2019 pour vous rendre au Mali, puis au Sénégal, en Mauritanie, au Maroc (où vous restez près de huit mois), en Espagne (où vous restez près d'un an) et en France. Vous

arrivez en Belgique le 16 novembre 2020 et vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 2 décembre 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre certificat de célibat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre oncle paternel, [M.], car vous craignez qu'il ne vous tue à la suite de la dispute survenue avec lui et du coup que vous lui avez porté (Entretien Personnel du 7 février 2023 (EP 07/02), pp.11 et 12) et (Entretien Personnel du 20 mars 2023 (EP 20/03, pp.17 et 18). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de la crainte alléguée.

Tout d'abord, vos explications confuses au sujet des circonstances exactes du décès de votre père ne nous permettent pas de les considérer comme étant établies. En effet, vous expliquez que votre père, un taximan, aurait été poignardé sous le pont de Gbessia à Conakry en plein service en 2006. Malgré votre jeune âge au moment des faits, le cousin de votre père, [L.], vous avait tout raconté et vous avouez que vous aviez compris ses propos et avouez même avoir conservé de nombreux souvenirs de cet évènement. Concernant le nombre de coups de poignard reçus, vous répondez d'abord spontanément que ce dernier a été touché au niveau du ventre, à côté de sa poitrine avant de clarifier vos propos plus tard dans l'entretien en affirmant qu'il a reçu deux coups, un au niveau du ventre et un autre à côté de l'épaule (EP 07/02, pp.6, 7 et 14). Ensuite, le CGRA s'étonne qu'alors que le cousin de votre père a lui-même appris le décès de votre père via la radio, qu'il s'agit d'une affaire qui a donc été médiatisée, et que de nombreuses enquêtes avaient été promises sans que jamais celles-ci n'aient lieu, aucune explication n'y soit apportée ni aucune instance de la part de votre famille n'y soit donnée pendant plus de quinze ans. À ce sujet, vous déclarez simplement que [L.] s'était informé après la période de veuvage de votre mère, soit toujours en 2006, mais qu'on lui aurait dit que c'était en cours; vous ignorez par ailleurs si ce dernier s'était renseigné à nouveau après cette période. Par ailleurs, le CGRA constate que vous et votre famille avez fait preuve d'une attitude totalement illogique par rapport au seul héritage que votre père vous aurait laissé. En effet, alors que vous aviez hérité du taxi de votre père, vous n'avez jamais estimé utile de le récupérer auprès du chef de quartier pour le revendre en vue de pallier aux difficultés financières que vous traversiez mais c'est seulement en 2019 que vous y pensez afin de financer votre départ du pays. À cet égard, lors de votre premier entretien, vous ne parlez que d'un véhicule sans jamais définir concrètement qu'il s'agit du taxi de votre père. Vous ajoutez que vous n'aviez pas pensé au véhicule de votre père qui avait été emmené chez le chef de quartier et que c'est une question de destin. Alors que pourtant, lors de votre second entretien, vous déclarez cette fois avec conviction qu'il s'agissait du taxi de votre père et vous ajoutez que celui-ci avait été confisqué, amené par la police au chef de quartier suite à l'assassinat de votre père pour en connaître l'auteur avant de vous rétracter en expliquant que ce dernier n'avait pas été confisqué mais simplement confié car vous pouviez toujours y accéder (EP 07/02, pp.6, 7, 14 à 17) et (EP 20/03, pp.4 et 5). Autrement dit, le caractère vague et inconsistant de vos propos au sujet des démarches effectuées après l'assassinat de votre père et l'attitude totalement illogique de votre famille concernant le seul héritage qui leur restait et qui aurait pu l'aider à affronter les difficultés financières suite à la perte de votre père entachent ainsi sérieusement la crédibilité des circonstances du décès de votre père.

Ensuite, le contexte dans lequel votre mère aurait subi un lévirat en raison du décès de votre père ne peut être considéré comme établi pour plusieurs raisons. Premièrement, vous expliquez que votre oncle paternel [M.] et votre père avaient rompu tout contact depuis plusieurs années en raison d'un conflit lié à un terrain et que [M.], restait la seule personne vivante au sein de la famille de votre père. Pourtant, vous expliquez constamment que ce dernier a épousé votre mère suite au décès de votre père comme le voulait la tradition sans jamais pour autant parvenir à expliquer pourquoi il tenait tant à respecter la coutume alors qu'il n'avait plus aucun contact avec votre père depuis des années et qu'il ne subissait plus aucune autre pression familiale puisqu'il était le dernier survivant de la famille. Vous n'arrivez d'ailleurs pas à identifier clairement la personne qui a souhaité ce lévirat, ne sachant même pas si [M.] en était désireux (EP 07/02, pp.4 à 6, 17 et 18) et (EP 20/03, pp.7, 8 et 11). Deuxièmement, selon les informations objectives dont on dispose au sujet du lévirat, on considère que la tradition sera respectée « Si l'homme décédé a laissé beaucoup de richesses ou si ce sont les frères du défunt mari qui veulent épouser la femme, par exemple parce que c'est une très belle femme. On ajoute également que si la femme ne veut pas se remarier avec un des frères de son défunt mari et que les enfants sont jeunes, elle peut partir » (Document 1 de la farde « Information sur le pays », COI Focus Guinée, Le lévirat et le sororat, 9 avril 2015, pp.4, 7 et 8). Dans le cas précis de votre mère, aucun héritage n'a été laissé par votre père hormis son taxi, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons pour lesquelles votre oncle [M.] aurait souhaité se marier avec votre mère et rien ne permet de comprendre pourquoi votre mère n'aurait pas pu refuser ce mariage avec lui (EP 07/02, pp.17 et 18) et (EP 20/03, pp.4, 5 et 7). Troisièmement, au sujet de [M.] et la description de sa famille, vous vous contredisez sur le nombre d'enfants et le nom de ses épouses. En effet, vous déclarez d'abord que ce dernier a cinq enfants avant de les nommer et de finalement déclarer qu'il en a six. Concernant ses épouses, vous expliquez d'abord que l'une d'elles est décédée, [A.] en 2009 avant qu'il n'en remarie une autre, [A.] avant de déclarer lors de votre second entretien qu'elle est plutôt décédée en 2011 et que c'est avec [A.] qu'il s'est remarié (EP 07/02, p.5) et (EP 20/03, pp.5, 6, 10 et 11). Par conséquent, le contexte que vous décrivez comme ayant mené au lévirat de votre mère tout comme les informations personnelles au sujet de la famille de votre oncle paternel ne nous permettent pas d'accorder du crédit au lévirat de votre mère.

Par ailleurs, concernant la vie commune avec [M.] et la violence domestique dont vous auriez fait l'objet de la part de votre oncle paternel, celles-ci ne peuvent être considérées comme crédibles notamment au vu des constats posés supra. Pour les faits de violences subis en tant que tels, vous n'avez d'abord pas été en mesure de déposer un constat de lésions après plusieurs rappels de l'officier de protection alors que vous ne cessez de parler de vos cicatrices. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre relation avec [M.], vous répondez dans un premier temps qu'il vous traitait comme des esclaves et listez les tâches ménagères que vous deviez réaliser sans pour autant mentionner avoir subi de la violence. Ensuite, lorsqu'il vous a été donné la parole lors de votre récit libre, vous expliquez cette fois avoir subi des maltraitances mais vous n'insistez que sur la présence de cicatrices sans pour autant expliquer dans quelles circonstances elles ont été occasionnées. Par ailleurs, lors de votre second entretien, invité à donner un maximum de détails sur votre vie commune avec lui, vous répondez laconiquement « c'est l'enfer, il nous donnait tout le temps des ordres, lave des vêtements sales, fais-ça. [M.] et nous c'est l'enfer, il nous faisait travailler, on était des esclaves ». Lorsque l'officier de protection insiste pour obtenir davantage d'informations, vous répondez simplement : « c'était l'enfer ». Ce n'est que lorsqu'on vous invite à décrire les violences subies que vous proposez à nouveau de montrer vos cicatrices avant qu'on ne vous questionne davantage sur celles-ci à propos desquelles vous ne parvenez qu'à citer trois autres exemples concrets de maltraitance en dehors de la dispute qui s'est produite lorsque vous aviez 22 ans et qui a conduit à votre départ définitif du pays. À propos de celle-ci, vous expliquez qu'après avoir assommé votre oncle à l'aide d'un morceau de bois, vous avez immédiatement pris la fuite. Vous affirmez que votre oncle avait perdu connaissance mais ignorez si ce dernier a dû être hospitalisé à la suite du coup reçu. Questionné sur la possibilité de vous être renseigné auprès de votre mère par la suite, vous affirmez cette fois qu'il n'a eu aucun problème. Enfin, quant à votre mère, vous expliquez que cette dernière aurait pris la fuite à Nzérékoré pour échapper à [M.] mais quand elle a fait la rencontre de l'imam [D.], elle a préféré retourner avec lui car ce dernier lui aurait expliqué que comme elle n'est plus avec son mari, il ne pourra pas prier pour elle. Pourtant, rien ne permet d'expliquer pour quelles raisons votre mère sachant que cet imam connaissait son mari lui aurait expliqué sa situation et sa volonté de le quitter suite aux violences subies (EP 07/02, pp.5 et 11) et (EP 20/03, pp.8 à 10 à 15). Autrement dit, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le CGRA que vous auriez bel et bien subi de la maltraitance domestique par votre oncle et vos propos vagues sur l'état de santé de votre oncle après la dispute survenue confirment ce constat.

Au surplus, les démarches que vous auriez effectuées à la suite de cette dispute ne peuvent être considérées comme suffisantes et décrédibilisent encore davantage la crainte alléguée à l'égard de

votre oncle. En effet, alors que vous subissiez de la violence domestique depuis 2006 par votre oncle paternel et que vous aviez des soutiens importants tels que le cousin de votre père [L.] et votre patron [K.], vous n'avez jamais dénoncé les violences subies. Vous expliquez que [L.] vous avait simplement conseillé de patienter jusqu'à ce qu'il arrête de vous maltraiter et que les autorités n'auraient pas été capables de vous protéger alors que [K.] n'avait pas le même physique que [M.] pour l'affronter et ne disposait pas du même pouvoir que lui. Pourtant, après la dispute survenue avec lui où vous l'avez assommé, K.] vous emmène cette fois à la police de Tomboya pour dénoncer ce qui venait de se passer. Cette dernière vous aurait simplement répondu qu'il s'agissait d'une affaire familiale et vous n'avez par conséquent plus entrepris aucune démarche pour tenter de discuter avec votre oncle grâce à l'aide de [L.], son cousin, ou de vous trouver un avocat. Concernant la possibilité que votre oncle ait porté plainte contre vous, vous affirmez que c'est impossible puisqu'il avait déjà le soutien de son ami, surnommé le « Commando » qui était le responsable de toute la gendarmerie de la commune de Matoto. À son sujet, vous expliquez que c'est Alpha Condé qui avait communiqué son grade via les médias mais ignorez pourtant quand il l'avait fait et quel grade il avait (EP 07/02, p.12) et (EP 20/03, p.6, 10, 15 à 17). Par conséquent, au vu des démarches totalement insuffisantes que vous auriez entreprises suite aux violences subies et principalement suite à la dispute survenue en 2019, la crainte alléguée à l'égard de votre oncle ne peut définitivement pas être considérée comme crédible.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

5.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes généraux de bonne administration et des principes généraux de droit « plus en particulier l'obligation de motivation, le principe de prudence[,] les droits de la défense, le droit d'être entendu et erreur manifeste d'appréciation ».

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite : « En conséquence, réformer la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides [datée du] 26 avril 2023 [...], qui a été signifiée au requérant le 26 avril 2023, et accorder le statut de réfugié ou au moins celui de protection subsidiaire au requérant. Dans l'ordre subsidiaire

Annuler la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides [datée du] 26 avril 2023 [...], qui a été signifiée au requérant le 26 avril 2023.

Ordonner une enquête supplémentaire, plus en particulier le requérant de nouveau entendre et passer à une enquête plus approfondie sur la situation des droits humains en Guinée ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison des faits allégués.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son

pays d'origine. Ainsi, le Conseil relève le caractère confus, vague et inconsistante des propos du requérant relatifs aux circonstances exactes du décès de son père et aux démarches effectuées après son assassinat, au contexte ayant mené au lévirat de sa mère, aux informations personnelles au sujet de son oncle paternel, aux violences domestiques subies, à l'état de santé de son oncle paternel après la dispute ayant conduit à la fuite du requérant et aux démarches effectuées après cette dispute.

11. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

11.1. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé l'acte attaqué et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, force est de relever que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible. La partie requérante se contente, soit de faire des considérations théoriques relatives aux dispositions invoqués, soit de fournir des explications peu convaincantes aux différentes carences de son récit.

Ainsi, l'allégation selon laquelle « la réalité (politique, judiciaire,...), les normes [...] sont totalement différentes en Afrique qu'en Europe occidentale, et que des événements qui sont considérés comme invraisemblables en Europe, sont complètement réalistes au continent africain », ne saurait renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie requérante ne développe, dans sa requête, aucun argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de l'acte attaqué, ni aucun éclaircissement consistant de nature à établir le bien-fondé de la crainte ou du risque que le requérant allègue.

Quant à la circonstance que les faits allégués datent de 2019, le Conseil estime que l'ancienneté des faits allégués, n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit du requérant ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées, en raison de l'écoulement du temps, qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de l'ancienneté des faits allégués.

11.2. En ce qui concerne les informations générales auxquelles la partie requérante se réfère, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11.3. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « Le requérant n'est pas en mesure de demander la protection des autorités guinéennes », il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, l'argumentation de la requête consacré à l'absence de protection en Guinée n'est pas pertinente, en l'espèce.

11.4. En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre

des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

11.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

11.6. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

11.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

13.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir

reconnaitre la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

14. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

18. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU